

Sommaire

LA NOTION DE NATIONALITE EN ISLAM

(Approche globale)

Boujamâa belbesbes.....	03
-------------------------	----

LA NOTION DE NATIONALITE EN ISLAM *

(Approche globale)

Boujamâa belbesbes **

Soulignons tout d'abord que la nationalité et la citoyenneté sont deux termes génériques qui, non seulement soulèvent des difficultés linguistiques et conceptuelles notamment lorsque nous passons d'une langue à une autre, mais aussi et surtout qui prêtent à une certaine confusion tan il est vrai que les auteurs sont loin d'être unanime quant à leurs significations. En effet, si les deux notions se rencontrent dans la mesure où elles renvoient toutes les deux à un lien de rattachement d'une personne à un Etat avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, il n'en demeure pas moins vrai qu'elles sont loin de traduire sur le plan pratique la même dimension. Alors que la nationalité traduit le lien juridique et politique entre une personne et un Etat, la citoyenneté représente la traduction de ce lien de nationalité sur le plan pratique donc comportemental. En fait, est ce que le fait d'avoir la nationalité d'un Etat veut dire que l'on est vraiment citoyen ? Autrement dit, être national veut-il dire être forcément citoyen ? Cette précision étant faite, dans le cadre de cet article, il ne sera question que du concept de nationalité de façon générale (I), et particulièrement dans la pensée islamique (II).

I) LE CONCEPT DE NATIONALITE :

A première vue, la notion de nationalité est, de par sa double signification juridique et sociologique, une notion complexe. De plus, entretenant des liens très étroits avec la notion d'identité, la notion de nationalité se révèle en soi-même discriminatoire, car dès lors qu'on parle du national c'est pour le distinguer de l'étranger lequel n'a pas le même statut juridique et, donc, ne peut prétendre aux mêmes droits que le national.

En effet, sociologiquement, la notion de nationalité exprime le lien qui lie un individu à une nation. Celle-ci étant définie comme un ensemble d'individus ayant une âme commune, dont la base peut être variable : race, langue, religion, histoire et même intérêt¹.

Par contre, sur le plan juridique, la notion de nationalité se définit comme étant le lien qui unit un individu à un Etat. Celui-ci, représentant la forme moderne de l'organisation du pouvoir, suppose l'existence d'un territoire, d'un pouvoir politique et d'une population. Or, celle-ci repose sur deux éléments essentiels, à savoir : un élément matériel qui est l'individu ou le groupe d'individus, et un élément psychologique ou affectif, c'est-à-dire les sentiments et les croyances. C'est cette communauté de sentiments et de croyances qui est à l'origine du phénomène national².

* communiqué lors de la journée d'étude organisée à la faculté des sciences juridiques économiques et sociales, Université Hassan premier de Settat, le 23 avril 2009 sous le thème : « gouvernance et notion de citoyenneté ».

** enseignant chercheur à la Faculté des sciences juridiques économiques et sociales, Université Hassan premier, Settat.

¹ Paul DECROUX : « *manuel de droit et d'économie du Maroc, droit privé, tome II, droit international privé* », éd. La Porte, Rabat, 1963, p. 13.

² Dictionnaire de la pensée politique, Hommes et Idées ; *Nationalisme*, Hatier, Paris 1989, pp. 562 à 566.

C'est ainsi que les notions d'Etat et de Nation se rencontrent sans pour autant se confondre ; alors que l'Etat est une entité juridique créée par les hommes, la nation est un fait psychosociologique, c'est-à-dire la conscience des hommes animés par un « vouloir vivre collectif », par un rêve partagé dans le temps et l'espace³.

C'est dire, en effet, que de cette double référence à l'Etat et à la Nation découle la complexité de la notion de nationalité. Historiquement, Etat et nation se sont interférés ; la nation peut être antérieure à l'Etat. Il en est ainsi de l'unité allemande et italienne au 19^{ème} siècle ; ou bien elle est divisée en plusieurs Etats tel que l'Allemagne depuis 1945 jusqu'à l'effondrement du mur de Berlin ; ou bien encore plusieurs nations sont réunies dans un même Etat, l'empire Austro-Hongrois jusqu'en 1918 en est un exemple significatif. Il reste cependant que l'antériorité de la Nation à l'Etat est une situation dangereuse dans la mesure où elle pousse à l'extrémisme et à l'annexionnisme ; le cas du national-socialisme hitlérien et du sionisme israélien constituent des illustrations édifiantes⁴.

Enfin, c'est la formulation, historiquement récente, de l'Etat-Nation qui sera le fondement du concept de nationalité au sens moderne du terme. Ainsi, comme le note Carré De Malberg, « L'Etat est la personnification juridique de la Nation, il exprime à la fois la nature différente des deux phénomènes et la nature du lien qui les unit »⁵.

³ **BA MOHAMED Najib**, « droit constitutionnel et institutions politiques », polycopié, Facultés des sciences juridiques et sociales, Université Mohammed ben Abdellah, Fès, année universitaire 1990- 1991 *op.cit.* p. 29.

⁴ Ibid, pp. 29 et 30.

⁵ Cité par **BA MOHAMED Najib** :Op cit. p. 29.

En somme, le principe des nationalités qui s'est développé à travers l'histoire européenne au 19^{ème} siècle, avec l'idée nationale sur laquelle il repose, fit son apparition avec la révolution française de 1789, en particulier dans « le contrat social » de ROUSSEAU selon lequel « tout homme étant libre et maître de lui-même, nul ne peut, sous quelques prétextes que ce soit, être assujetti sans son accord », a été depuis la fin de la deuxième guerre mondiale l'un des motifs qui ont animé les peuples colonisés pour obtenir leur indépendance et leur émancipation. Il se résume en une orientation destinée à garantir une homogénéité de l'Etat s'il veut se voir assurer son indépendance politique, support indispensable de son développement économique et social⁶.

Ce principe des nationalités qui pose un idéal respectable et généreux (droit des peuples à disposer d'eux-mêmes), et prône un lien étroit entre la Nation et l'Etat, a connu dans le monde arabo-musulman une évolution particulière liée aux données propres des sociétés musulmanes. En effet, aussi bien la notion de l'Etat que celle de la Nation, au sens moderne du terme, étaient inconnues du droit musulman classique. Néanmoins, celui-ci connaissait bien des règles régissant les rapports entre les musulmans et les non musulmans. Ceux-ci bénéficiaient d'un statut qui diffère selon les catégories d'étrangers.

Au Maroc, le concept de nationalité a connu une évolution originale en raison de l'évolution propre de la société marocaine et de ses relations avec les puissances étrangères. En effet, si la nationalité n'était pas réglementée au Maroc d'une manière précise et moderne

⁶ MOULAY R'CHID Abderrazak : « *extrait du cours du droit international privé, 2^{ème} partie, titre 1^{er} : la nationalité* », Licence 4^{ème} année, droit privé, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Université Mohamed v, Rabat p. 4.

jusqu'à l'indépendance du pays, il n'en demeure pas moins vrai que la nationalité marocaine existait depuis longtemps. De surcroît, l'examen des dispositions du code dont s'est doté le pays en 1958 et réformé en 2007 laisse bien apparaître la consécration de la même conception du droit musulman classique. Il est donc intéressant de s'interroger d'abord sur la nature et la spécificité du concept de nationalité en Islam d'autant plus que la notion a soulevé un débat doctrinal et suscite aussi des difficultés conceptuelles .

II) DE LA NATIONALITE MUSULMANE ?

« La frontière entre les appartenances religieuses et nationales est, en effet, pratiquement inexistante. Le même vocable, Roumi, désigne byzantins et syriens de rite grec, qui se disent d'ailleurs toujours sujets du basileus ; le mot « arménien » se rapporte à la fois à une église et à un peuple, et quant un musulman parle de la « nation », *al-Umma*, c'est de la communauté des croyants qu'il s'agit. »⁷

La question de la conception islamique de la nationalité est l'une des plus difficiles qu'il nous soit donné de vivre dans la civilisation arabo-musulmane en raison de l'imprécision en langue arabe des concepts utilisés ; Le concept de *Umma* utilisé couramment ne correspond pas exactement à la notion française de nation dont dérive le mot nationalité. De même le concept de nationalité a soulevé un débat doctrinal (A).

⁷ Amin Maalouf : « *les croisades vues par les arabes* », éditions j'ai lu, Paris 1995, p 35.

Par ailleurs, les démarches suivies par les *fuqaha* pour distinguer entre le national et l'étranger n'étaient pas les mêmes que celles employées actuellement par les juristes. La distinction faite par le droit musulman classique entre le « *dâr al-harb* » et le « *dâr al-Islam* » était le critère fondamental qui permettait aux *fuqaha* de distinguer le national de l'étranger et partant de savoir le droit qui leur est applicable (B).

A) PROBLEMES ETYMOLOGIQUES ET CONCEPTUELS

Avant d'examiner l'opinion des *fuqaha* quant à l'existence ou non de la notion de nationalité en Islam (2°), il convient de relever tout d'abord quelques difficultés linguistiques et conceptuelles tant il est vrai que le terme « *umma* » couramment utilisé en arabe pour désigner la notion de nation, support de la nationalité, est source de confusion (1°).

1°) LA UMMA : COMMUNAUTE DE FOI OU COMMUNAUTE DE FAIT ?

L'un des concepts les plus complexes de la pensée arabo-musulmane est celui de la *Umma*. Pour s'en convaincre, et comme l'affirme *Yadh Ben Achour* « le meilleur moyen de s'y retrouver dans le dédale de nos concepts est donc de revenir aux directives et indices du langage. Ce dernier peut nous aider à retrouver les différentes situations d'un concept... »⁸.

⁸ YADH Ben Achour: “Norms, foie, et loi en particulier dans l’Islam”, éd. Cérès, 1993, p. 35.

Quel est donc dans la langue arabe le vocable qui exprime cette notion de nationalité, c'est-à-dire ce lien juridique et politique qui lie un individu à un Etat ? Plusieurs mots viennent à l'esprit dont aucun ne correspond exactement à la notion de nationalité au sens moderne du terme. Il en est ainsi des termes *wattaniya*, *qawmiya*, *sh'ubiya* ou enfin *al-jinsiya* qui est actuellement le plus convenu pour exprimer ce lien de nationalité sans pour autant traduire le sens profond de ce rapport.

En effet, si on cherche la racine du terme arabe « *al-jinssiyah* » que le langage arabe moderne s'est forgé pour désigner cette notion de nationalité, on découvre que celui-ci dérive du mot « *al-jins* », qui veut dire race, genre ou encore sexe, mot qui n'a rien de commun avec la notion de nationalité⁹. De même, le substantif « *qawm* » ne signifie pas la nation. Il désigne plutôt un groupe ethnique restreint. Ainsi, le clan est assimilé au terme nation¹⁰ ; Enfin le terme « *wattaniya* » (de *wattan*, lieu natal) désigne plutôt le patriotisme. Mais ce concept neutre au départ, a vu son sens s'élargir et être investi d'une charge affective pour désigner surtout le nationalisme¹¹.

C'est dire en effet toute l'ambiguïté qu'il y a dans les termes de la langue arabe pour désigner de manière précise le concept de nation et partant celui de nationalité. C'est qu'en effet, le terme historiquement et couramment utilisé, celui de *Umma*, continue d'animer les esprits des musulmans et crée ainsi des confusions conceptuelles. Ainsi, le nationaliste arabe entend le mot *Umma* dans un sens, l'islamiste dans un autre. « Cette ambiguïté, souligne

⁹ Jacques Cagne : « la genèse du nationalisme Marocain, contribution à l'histoire de la nation Marocaine à l'époque contemporaine (XIXe siècle-début du Xxe siècle) », thèse pour le doctorat des lettres, tome I, Université Jean Moulin, Lyon III, pp. 498-499.

¹⁰ ibid, p. 499.

¹¹ Ibidem.

Mohamed Talbi, est souvent entretenue dans le discours politique mais c'est toujours au détriment de la précision de l'analyse et de la perception de notre situation. Il y a un lien dialectique entre la confusion sémantique et la confusion de pensée. L'une reflète l'autre »¹².

En fait, la difficulté provient du fait que le vocable *Umma* inspire un sentiment profond d'unité dans la conscience des peuples musulmans. Autrement dit, « il y a, en tout musulman, souligne Louis Gardet, une prise de conscience au moins obscure de la vie et de la haute valeur de cette communauté. Le musulman peut être, pour son compte personnel, fort ignorant, il peut être aussi fort « évolué », voire quelque peu sceptique à l'égard de ses croyances religieuses traditionnelles, le sentiment du lien qui l'unit à tout autre musulman, et à tous les autres musulmans ensemble, n'en sera point pour autant étouffé »¹³.

La *Umma* dont la racine la plus probable est *Umm* « mère », garde en langue arabe des résonances qu'une langue européenne ne saurait exprimer aisément. C'est, en effet, la communauté au sens à la fois de peuple et de nation, c'est-à-dire ceux qui veulent « vivre ensemble »¹⁴. On parle également de *Ummat al-nabi*, c'est-à-dire la communauté du Prophète, entendons de *Mohamed*. C'est donc « l'ensemble de ceux qui font profession d'Islam, qui prient « tournés vers la *qibla* » (c'est-à-dire la direction de la Mecque), qui lisent et

¹² **Mohamed Talbi**: “Kairouan et Malékism” étude d’orientalism Dédié à la memoir de Lévi Provencal, Tom 1, ouvrage publié avec le concours du CNRS, Paris GP Maison neuve et LAROSE- MCLM XII, p.32.

¹³ **Louis Gardet** : « *la cité musulmane, vie sociale et politique* », 3^{ème} éd. Augmentée, librairie philosophique J. Vrin, Paris1969, p. 193.

¹⁴ **Louis Gardet** : « *l'Islam, religion et communauté* », éd. Desclée de Brouwer, 1967, p. 274.

méditent le Coran, et entendent en observer les lois »¹⁵. Dans ce sens, il est d'autre expression presque synonyme tel que *al-jamâ'a* « réunion », « assemblée », entendue comme « ensemble des croyants » (*jamâ'at al-mu'minin*), et communauté musulmane (*al-jamâ'a al-islâmiyya*). Cette expression de *jamâ'a* connotera même une idée de fidélité à la tradition ; les docteurs *hanbalites* aimeront à se recommander des « gens de la tradition et de la communauté (*ahl al-sunna wa al-jamâ'a*) ». L'expression est d'ailleurs restée en usage dans les écrits des réformistes contemporains.¹⁶

Par ailleurs, d'autres synonymes au terme *Umma* seront *dâr al-islam* (monde de l'Islam ou terre d'islam), par opposition à *dâr al-harb* (le monde de la guerre ou terre de guerre) qui refuse l'Islam et se distingue de *dâr al-sulh* (le monde de la réconciliation), c'est-à-dire le monde de ceux qui sont monothéistes sans être musulmans, et avec lesquels donc il est permis de signer un traité. Enfin, un autre synonyme du terme *Umma* sera en ce sens *dar al-'adl* (le monde de la justice) qui est le vrai monde de l'Islam, là où règnent les droits de Dieu et les droits des hommes, définis par le livre¹⁷.

Cependant, ces différentes expressions et synonymes du vocable *Umma* ne sauront correspondre à la notion moderne de nation sur laquelle repose le lien de la nationalité.

En effet, « La *Umma*, note Mohamed Talbi, est avant tout un concept coranique. Elle y est définie comme unique, indivisible, centrée sur la seigneurie et le service de Dieu. La trame n'en est ni raciale, ni nationale, ni culturelle, ni sociale, ni patriotique, ni

¹⁵ Louis Gardet : « *l'Islam, religion et communauté* », op. cit. p 274

¹⁶ idem. pp. 274-275.

¹⁷ Ibidem.

politique, ni géographique. Sa trame est la prière continue, en rangs serrés orientés vers un centre unique, signe de notre unité spirituelle, la *Kaaba* érigée par Abraham »¹⁸. La *Umma* a ainsi un sens précis dans le Coran : « cette *umma* qui est la vôtre est une *umma* unique. Je suis votre seigneur, adorez-moi donc »¹⁹.

Il existe dans le Coran d'autres emplois de ce mot *Umma* qui a de nombreuses acceptations et va même jusqu'à s'appliquer aux bêtes et aux oiseaux : « *Il n'y a pas de bêtes sur la terre ; il n'y a pas d'oiseaux volant de leurs ailes qui ne forment, comme vous, des communautés- nous n'avons rien négligé dans le livre – Ils seront ensuite rassemblés vers leur seigneur* »²⁰. C'est un concept qui vient d'une racine commune à toutes les langues sémitiques ; ainsi on peut lire dans le Coran : « *Abraham a été une Umma, un homme docile à Dieu, sincère, et il n'a pas été parmi les associteurs* » (6, 120) et dans la bible : « *Dieu dit à Abraham : je ferai de toi une grande nation, je te bénirai, je grandirai ton nom, sois bénédiction* » (genèse XII, 1-2)²¹.

Ainsi, dans la Bible comme dans le Coran, la *Umma* est la communauté du monothéisme qui provient d'Abraham. C'est le sens de l'expression « Abraham était une *Umma* ». Abraham était une communauté en lui-même puisqu'il est le point de départ d'une communauté dont les membres sont liés par le monothéisme. La *Umma*, au sens coranique, est l'extension de la *Umma* fondée par Abraham. Cela veut dire que le Chinois musulman ou le Suédois ou

¹⁸ **Mohamed Talbi**, *op. cit.*, p. 33.

¹⁹ Le Coran, traduction de D. Masson, éd. Gallimard, 1967, T. II, sourate 21, verset 92, p 405. Voir également **Mohamed Talbi**, *op. cit.*, p. 33.

²⁰ Coran, sourate VI, verset 38, traduction de D. Masson, p. 155.

²¹ Traduction d'**André Chouraqui**, cité par **Mohamed Talbi**, *op. cit.*, p. 33.

l'Américain de même que l'Indien, le Tunisien ou l'Algérien appartiennent tous à une seule *Umma*, d'ordre purement spirituel.

Cependant, si l'on se place sur le plan temporel, on constate que les membres de cette *Umma* se répartissent en peuples nombreux qui peuvent se battre et s'entre-tuer au gré des événements historiques. Il n'y a aucune unité au sein de ce qu'on appelle l'Etat musulman (*al-dawla al-islâmiya*). Dès la mort du Prophète, des divergences surgissent dans la *saqifa des Bani sa'ida* où eurent lieu des discussions très vives entre *Quoraichites* et *Médinois* pour la succession du Prophète et où le choix se porta finalement sur *Abu Bakr*²².

C'est dire enfin que le concept de *Umma* est, au sens coranique, d'essence purement spirituelle et le mot nation ne correspond donc pas du tout au mot *Umma* qui se traduirait plutôt en français par communauté.

Ainsi si l'on emploie le terme *Umma* pour désigner une entité politique regroupant des gens qui appartiennent à des communautés différentes, il faut lui adjoindre un qualificatif pour en préciser le sens et sortir de l'ambiguïté. Mais on l'utilise alors hors de son contexte coranique, même si ce dernier continue, consciemment ou non, à conditionner nos esprits. En vidant le mot *Umma* de son sens spirituel, nous le laïcisons en quelque sorte. C'est le cas quand, pour parler en arabe de l'organisation des Nations Unies, on emploie le mot *Umma* au pluriel (*al-umam al-muttahida*).

Cependant, cette sécularisation du terme est-elle vraiment possible ? En réalité l'ambiguïté demeure et autorise toutes les

²² Mohamed Talbi, *op. cit.* p. 34.

manipulations politiques, comme pour les termes de *djihâd* ou de *mujâhid*²³. L’obscurité et l’ambiguïté aveuglent donc les instruments d’analyse de notre réalité, qui sont imprécis dès le départ. Les questions de la langue, de la précision, de la rigueur dans l’expression, font pour nous problème, contrairement aux langues occidentales telle que la langue française qui dispose de concepts stables, précis, ne laissant place ni au doute, ni à l’empiétement mutuel. Il en est ainsi des mots comme nation, peuple, population, communauté.

Cette précision étant faite, peut-on parler, en terre d’Islam, de la nationalité au sens moderne du terme, c’est-à-dire, un lien juridique entre l’individu et l’Etat ? C’est la question qui a soulevé un débat doctrinal qu’il convient d’aborder.

2°) LE DEBAT DOCTRINAL

La notion de nationalité, au sens moderne du terme, c’est-à-dire l’appartenance juridique d’un individu à un Etat était inconnue du droit musulman classique. Les *fuqaha* se basaient plus sur la distinction entre terre d’Islam « *dâr al-Islam* » et terre de guerre « *dâr al-harbe* » pour distinguer le national de l’étranger (a).

Par ailleurs, la question de la nationalité musulmane unique s’est posée au début du 20^{ème} siècle au Maroc dans l’affaire *Abdelhakim*, où les juridictions aussi bien françaises que marocaine ont conclu à la négation d’une telle nationalité (b).

a) la négation de la nationalité en islam

²³ Mohamed Talbi, *op. cit*, pp. 34 et 35.

Parler de la nationalité musulmane c'est parler en premier lieu de l'Etat musulman. Or celui-ci est fondé en principe sur la religion et non sur les critères qui fondent l'Etat moderne à savoir, le territoire, la population et le pouvoir politique. Cette conception de l'Etat moderne et le lien qu'il entretient avec le citoyen ne peut s'appliquer à l'Etat musulman, lequel ne reconnaît pas de frontières nationales si bien que les musulmans, là où ils sont, constituent une seule communauté. C'est la religion donc qui fonde, du point de vue islamique, la communauté des croyants et la différence d'origine, de race, de sexe, de langue ou de nationalité, au sens moderne du mot, n'a aucun effet sur l'appartenance à l'Etat musulman²⁴.

En effet, selon *Mohamed Abdu*, l'un des grands *shaykhs salafistes*, « ...il n'y a aucune citation quant à la disparité des nations dans la *chari'a* islamique sauf en ce qui concerne les règles cultuelles telles que celles relatives à la prière du voyageur ou la permission de ne pas faire le ramadan par exemple ...la *chari'a* est unique et les droits sont uniques pour tout le monde là où ils se trouvent en terre d'Islam ...quant à la nationalité, elle n'est pas connue des musulmans, et elle n'a pas de règles qui leurs sont applicables ni au public (*al-'âmma*) ni aux élites (*al-khâssa*). La nationalité chez les nations européennes ressemble à ce qu'on appelait chez les Arabes : *assabiya* ... l'Islam est venu et a aboli cette *assabiya*, il a fondé l'égalité entre les hommes au niveau des droits, et la filiation a perdu tous ses effets au niveau des règles et des droits. La nationalité n'a aucune trace chez les musulmans entiers. Le Prophète a dit : « Dieu a chassé de chez vous la *assabiya* de l'ignorance (*ina Allaha adhaba 'ankum 'assabiyat al-jâhiliya*) ». On rapporte aussi : « il n'y a pas parmi nous celui qui

²⁴ عبد المنعم أحمد بركات: "الإسلام والمساواة بين المسلمين وغير المسلمين في التاريخ الإسلام والعصر الحديث" الطبعة الأولى مؤسسة الشباب الجامعي الإسكندرية 1990، ص 282؛ وينظر أيضاً: Louis Gardet, « la cité musulmane... », *op. cit.*, p. 193 et S.

aurait prétendu à une *assabiya* (*laysa minâ man da'â ilâ 'assabiya*) ». En somme, la différence est dans les catégories humaines (c'est-à-dire les nationalités) tel que l'Arabe, l'Indien, le Romain, l'Egyptien, le Tunisien, le *Murrakuchi* et tout ce qui n'a pas de rapport avec la divergence des règles et des relations d'une manière ou d'une autre. Par contre, les droits des priviléges qu'on appelle les capitulations, n'ont point d'existence entre les gouvernements musulmans entiers... ». Pour conclure : « c'est ce que consacre la *charî'a* islamique selon tous les rites : il n'y a pas de nationalité en Islam et il n'y a pas de priviléges au niveau des droits entre musulmans... »²⁵.

De cet extrait de la *fatwa* rendu par *Mohamed abdu*, rapporté par le conseiller adjoint du président de la Cour de cassation égyptienne, le docteur *Abdelmun'im Ahmed Barakat*, il ressort clairement que le droit musulman classique ne connaissait pas la notion de nationalité telle qu'elle est contenue dans les codes d'aujourd'hui. L'appartenance à l'Etat musulman est fondée en principe sur le critère de la foi qui unit tous les croyants qui représentent donc la nation musulmane sans aucune distinction de territoire, de race, de langue ou de religion.

Mohamed Rachid Rida avait la même opinion que *Mohamed Abdu*, et affirme que « l'Islam est une religion (*din*) et non une nationalité (*jinssiya*), et il n'existe pas en Islam de notion de nationalité telle qu'elle est connue aujourd'hui »²⁶.

²⁵ محمد عبده: "الفتواوى الإسلامية من دار الإفتاء المصرية" ت. 4 فتوى رقم 684 في 9 رمضان 1322 هجرية، الموافق لـ 1981، ص 1527-1530؛ ورد عند عبد المنعم أحمد برگات، نفس المرجع السابق، ص 282-283.

²⁶ عبد المنعم أحمد برگات، مرجع سابق، ص 283؛ محمد راشد رضي: "تفسير المنار" الجزء الثاني، ص 441 والجزء الثالث، الطبعة الثانية، دار المنار، ص 123 و226.

Cependant, il faut souligner qu'il est scientifiquement impossible d'appliquer le concept juridique moderne de nationalité aux opinions des jurisconsultes musulmans, car une telle transposition du concept conduirait à l'affirmation que les non-musulmans dans l'Etat musulman sont considérés comme des étrangers et non des nationaux puisque seule la foi fonde l'Etat en Islam.

C'est pourquoi, s'agissant du statut juridique et constitutionnel des non musulmans dans l'Etat islamique, certains chercheurs avancent que l'Islam est à la foi religion et nationalité, et que les non musulmans résidant en terre d'Islam, que ce soit de façon continue ou temporaire, sont des étrangers.

Il en est ainsi du docteur *Hâmid Sultân* selon lequel seuls les musulmans constituent les véritables nationaux originaires de l'Etat musulman, car l'appartenance à la foi musulmane est le lien fondamental qui lie le musulman à la *Umma* des musulmans. C'est un lien à la fois religieux et social²⁷. De même, le docteur *Mustapha Al-Râfi'i* affirme que la foi en Islam est le seul passeport « *al-jawaz* » pour avoir la nationalité musulmane dans son sens précis²⁸. Il en est de même pour le *Shaykh Ahmed Ibrâhim* qui affirme que « l'Islam est considéré à la foi comme religion et nationalité. Et les musulmans où ils se trouvent sont des frères en foi et nationalité, sauf que les règles de l'Islam temporaire ne sont pas applicables en dehors des terres d'Islam »²⁹. Le docteur *Mohamed Hamidu Allah* soutient également que « les musulmans ont préféré la religion comme fondement de la nationalité et ont distingué entre les étrangers et les nationaux. Les non musulmans de *Dâr Al-islam* sont des étrangers, mais ne sont pas

²⁷ أحمد سلطان: "أحكام القانون الدولي في الشريعة الإسلامية" ص 217-218-220-223، ورد عند عبد المنعم بركة، مرجع سابق، ص 284.

²⁸ مصطفى الرفيع: "الإسلام نظام إنساني" ورد عند عبد المنعم بركة، مرجع سابق، ص 284-285.

²⁹ الشيخ أحمد إبراهيم: "حكم الشريعة الإسلامية في الزواج مع اتحاد الدين وأختلافه" مجلة القانون والاقتصاد، السنة الأولى 1931، عدد 1، ص 11، ورد عند عبد المنعم أحمد برకات، مرجع سابق، ص 285.

des ennemis. Ce sont des *dhimmi* (*ahlu dhimma*) ...et ils constituent en Islam l'objet de recherche en matière de droits internationaux, car ils sont des minorités étrangères »³⁰.

En somme, cette conception de la nationalité en Islam conduit à la négation de la citoyenneté des non musulmans par rapport à l'Etat islamique lequel ne peut être fondé que par la communauté des croyants musulmans. Or, à l'époque de l'extension de l'Etat musulman des étrangers non musulmans se trouvaient en terre d'Islam, et comme celui-ci consacre le principe de la liberté de culte, les *fuqaha* ont conclu que les habitants de l'Etat musulman étaient de deux catégories : les musulmans et les *dhimmi* qui sont tous des ressortissants de l'Etat musulman.

b) L'affaire *Abdelhakim*

Enfin, « sur le plan purement juridique, la nationalité musulmane unique constituait, comme le souligne le professeur A. Moulay Rchid, bien une réalité effective, mais il n'y avait pas de nationalité de droit ; l'intégration totale à la nationalité musulmane dépendait de l'Islam. On ne connaissait pas de naturalisation. »³¹.

En effet, c'est dans l'affaire *Abdelhakim* que s'est posé, au début du 20^{ème} siècle, le problème de la sécularisation du droit de la nationalité ou de la consécration d'une nationalité dont le seul critère est la religion. Dans cette affaire dont les faits nous sont rapportés par *A.Moulay Rchid*, la question fut tranchée en faveur de la conception moderne de la nationalité ; « le 21 octobre 1902, le sieur *Abdelhakim* de nationalité tunisienne, conseiller à la Cour du Maroc au moment où

³⁰. عبد المنعم أحمد برکات، نفس المرجع، ص 285.

³¹ **Abderrazak Moulay Rchid**: “La femme et la loi au Maroc” femme, Maghreb, collection dirigée par Fatima Mernissi, 2^{eme} édition, Le Fennec, 1993, p. 12.

il se rendait en Espagne par Tanger, chargé d'une mission de sa Majesté, recevait un arrêt pris par le Ministre plénipotentiaire de France à Tanger l'expulsant définitivement du Maroc. Contre cette décision, ce fut à la voie diplomatique que le sieur *Abdelhakim* fit appel tout d'abord : recours au Ministre français des affaires étrangères, démarche personnelle du Ministre de la guerre marocain *El-Mnabhi*, Cette voie n'a rien donné. Devant la juridiction, pour justifier sa qualité de marocain, *Abdelhakim* soutenait que la seule loi appliquée aux musulmans pour fixer leur nationalité était la loi du Coran. Il n'est pas contestable estime Boeck, dans sa note sous le tribunal civil de la Seine 2 mai 1905, qu'il existe une civilisation musulmane et une loi indissolublement religieuse, politique et civile applicable à tous pendant des siècles. La religion tenait lieu de nationalité, la résidence valait domicile.³²

« La décision, ajoute A.M.Rchid, posait le problème suivant : est-il vrai de dire en 1905 qu'il n'y a pas de nationalité distincte de l'Islam et ainsi, il serait permis aux musulmans français et notamment aux tunisiens de changer au gré de leur caprice par changement de leur résidence, et répudier ainsi la protection française ? Pour répondre à cette question, le Tribunal civil de la Seine dit : « de petites patries musulmanes se sont formées dans la grande, se désagrégant de l'unité musulmane. Le principe de nationalité distincte s'est dégagé du droit ancien coranique au point de vue juridictionnel, les musulmans étrangers habitant la Tunisie...sont jugés en matière civile et commerciale par les tribunaux indigènes, mais ils n'en conservent pas moins la marque de leur origine et au point de vue du droit public. La loi coranique a disparu pour faire place à celle des droits des gens européens... »³³.

³² Ibid, pp. 14-15.

³³ Abderrazak Moulay Rchid, *op. cit.*, p. 15.

Le projet de constitution de 1908, confirmant cette jurisprudence, a abordé dans son article 12, la nationalité marocaine en ces termes : « la qualité de marocain est attribuée à tous les sujets de l'Etat chérifien, musulmans ou non... ». C'est également dans le même sens que furent les positions du tribunal de Marrakech du 29 février 1928, et de la Cour d'Appel de Rabat du 6 février 1951.³⁴

Quoiqu'il en soit, le concept de nationalité en tant que lien juridique et politique d'un une personne à un Etat ne soulève plus de problème puisqu'il est universellement admis et tous les pays y compris les pays arabo-musulmans disposent d'un code de nationalité.

Qu'en est-il de la nationalité marocaine ? ce sera l'objet de notre prochain article.

³⁴ Tribunal de Marrakech 29-02-1928, Penant 1928, tome II, p. 142 ; C. A. Rabat, 6-02-1951, R. M. D. 1252, p. 268. Voir A. M. Rchid, *op. cit.* p. 15.